



Décision de radiodiffusion CRTC 2009-436

Référence au processus : 2009-306, 2009-306-1

Ottawa, le 22 juillet 2009

Jack McGaw Consulting Incorporated
Halifax (Nouvelle-Écosse)

Demande 2009-0606-8, reçue le 15 avril 2009

CIRH-FM Halifax – modification technique

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Jack McGaw Consulting Incorporated afin de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio de renseignements touristiques de langue anglaise CIRH-FM Halifax en diminuant la puissance apparente rayonnée de 560 watts à 355 watts. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
2. La titulaire a indiqué que la présente modification est devenue nécessaire après qu'il a été décidé de continuer à utiliser l'antenne existante au lieu de la remplacer afin de mettre en œuvre les nouveaux paramètres techniques approuvés dans *CIRH-FM Halifax – modifications techniques*, décision de radiodiffusion CRTC 2008-50, 28 février 2008.
3. Le ministère de l'Industrie (le Ministère) a fait savoir au Conseil que, tout en considérant *a priori* cette demande comme acceptable sur le plan technique, il doit s'assurer, avant d'émettre un certificat de radiodiffusion, que les paramètres techniques proposés n'occasionnent pas de brouillage inacceptable pour les services aéronautiques NAV/COM.
4. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que sur confirmation du Ministère que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>.